



# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

## 1. RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'école doit établir certaines règles en relation avec son projet éducatif et pédagogique :

- permettre à l'élève de s'épanouir
- favoriser l'autonomie et la responsabilité de chacun
- apprendre à vivre ensemble et à se respecter
- aboutir à l'intégration sociale et professionnelle

## 2. QUI ORGANISE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ETABLISSEMENT ?

Le Pouvoir Organisateur ELESS « *Le Soleil Levant* » situé rue Grimard,175 à Montignies-sur-Sambre déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

## 3. COMMENT S'INSCRIRE REGULIEREMENT ?

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

**(Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire.)**

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande peut être introduite par le chef de l'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants<sup>(1)</sup> :

1. *Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur*
2. *Le projet d'établissement*
3. *Le règlement des études*
4. *Le règlement d'ordre intérieur*

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et les parents, en acceptant le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

**(cfr. Articles 76 et 79 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel que modifié)**

L'inscription des élèves majeurs est soumise à quelques règles particulières :

- *L'élève majeur doit se réinscrire annuellement, s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement.*
- *Lors d'une inscription au sein du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de pouvoir bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le CPMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.*
- *L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.*
- *A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur (décret du 12/7/2002)*

Les parents ou responsables inscrivent l'élève auprès de la direction de l'établissement.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

Cette inscription sera validée au moment où son dossier administratif sera complet et s'il s'est acquitté du droit d'inscription spécifique pour certains élèves étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

#### **4. CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE**

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits, mais aussi des obligations.

- **Présence à l'école**

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation), activités pédagogiques, activités extérieures ainsi qu'aux différents stages (pour les aînées). Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction de l'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe en ordre.

Celui-ci reprend ...

- *L'horaire, le contenu des cours, les activités pédagogiques et parascolaires*
- *Le matériel nécessaire aux différentes activités*
- *Les différents travaux à réaliser*

Il est également un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les absences, les retards, les congés, les sorties, les stages et le comportement peuvent y être inscrits.

Les parents ou responsables veillent à ce que le jeune fréquente assidûment l'établissement. Ils exercent leur contrôle en vérifiant, en signant régulièrement le journal de classe et en répondant aux convocations de l'établissement.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

#### **(cfr. Article 100 du Décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)**

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants:

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
  - 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;
  - 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
  - 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;
  - 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.
- Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, **pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance:**

- 1° les achats groupés;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives;
- 3° les abonnements à des revues; Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

- **Absences**

En cas d'absences à l'école ou en stage, les parents, responsables ou l'élève s'il est majeur sont priés d'avertir l'établissement scolaire le jour même.

Toute absence doit être justifiée.  
Gestion des absences des élèves

Le nombre de ½ jours d'absence pouvant être couvert par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur (article 4&3 de l'AGCF du 23 novembre 1998) est fixé à un maximum de 16.

Toute absence à **une seule période de cours** correspond à un ½ jour d'absence.



Les seuls motifs d'absences légitimes sont les suivants :

1. *l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;*
2. *la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;*
3. *le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève au 1<sup>er</sup> degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours.*
4. *le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours.*
5. *le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève du 2<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.*
6. *la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tel par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absence justifiée ne peut dépasser 30 demi-journées par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.*

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

24 demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informera que le(s) demi-jour(s) concerné(s) sont repris en absence injustifiée.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'éducateur responsable au secrétariat au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour.

Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard dans les 7 jours calendrier à dater du jour d'absence.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

**(Article 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23/11/1998)**

A partir du 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de trente demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

A partir de plus de vingt demi-journées d'absence injustifiée pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire est signalé, par le chef d'établissement, au Comité centralisé de prévention au décrochage scolaire. Si la situation permet à l'école de penser que la jeune est en danger, celle-ci est dans l'obligation de déclarer la situation au conseiller d'aide à la jeunesse. L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement.

Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend :

- *L'absence non justifiée de l'élève durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend ;*
- *L'absence non justifiée de l'élève pour 3 périodes de cours ou plus, consécutives ou non, au cours du même demi-jour*

**(cfr. Article 5 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23/11/1998)**

Pour le calcul du quota des 30 ½ jours et des 20 ½ jours prévus aux paragraphes 1 et 3, les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans un établissement d'enseignement spécial ou dans l'enseignement secondaire à horaire réduit au cours de la même année scolaire.

**(cfr. Articles 92 et 93 du Décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)**

Au plus tard à partir du 20<sup>e</sup> demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaire. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève, un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel du centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. (art. 32 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives)

L'élève qui devra s'absenter ou quitter les cours pour un motif légal devra avoir une autorisation écrite du responsable dans le journal de classe. Elle sera signée par la direction ou par son délégué et lui permettra ainsi de quitter l'établissement.

Tout élève absent à un examen ou à la qualification (partiellement ou totalement) doit faire parvenir à l'établissement un certificat médical. Ceci n'empêche pas (l'élève ou ses parents) de respecter le premier paragraphe de ce présent chapitre « ABSENCES » demandant clairement que l'établissement soit au moins prévenu le jour même.



# École Le Soleil Levant

Montignies-sur-Sambre Les Écoles de l'ACIS ASBL

---

- **Retards**

En cas de retard, l'élève devra se présenter, dès son arrivée, à l'accueil de l'école qui prendra connaissance du motif du retard (signalé par écrit par le responsable chaque fois que c'est possible) et indiquera au journal de classe l'heure d'arrivée. Plusieurs retards injustifiés entraînent une réparation (retenue ou travail à domicile...)

- **Reconduction des inscriptions**

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- *lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre;*
- *lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement;*
- *lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune;*
- *lorsque l'élève est majeur, celui-ci doit se réinscrire chaque année.*

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (**article 76 et 91 du décret « mission » du 24 juillet 1997, tel que modifié**)

- **Changements administratifs**

Les parents (ou les responsables légaux) sont tenus d'avertir l'école lors de tout changement administratif en ce qui concerne l'adresse du domicile, le numéro de téléphone, la situation familiale, ...



## 5. LA VIE AU QUOTIDIEN

### ■ L'organisation scolaire

#### L'ouverture de l'école

L'établissement est ouvert de 7h45 à 16h45. L'école décline toute responsabilité en dehors de cette période (sauf pendant les activités organisées en dehors de ces heures).

Les cours débutent à 8h30 ; lorsque la sonnerie retentit, tous les élèves se rangent dans la grande salle ou à l'emplacement prévu dans la cour. Ils doivent également s'y ranger à chaque fin de récréation.

#### Organisation des temps de midi et des récréations

Les élèves de forme 3 dînent dans le réfectoire, l'ancienne chapelle ou dans le restaurant scolaire. Après le dîner et durant les récréations, elles se rendent dans la grande salle, dans l'espace vert autorisé ou dans les locaux désignés.

Les élèves de forme 2 dînent dans l'ancienne chapelle ou au restaurant scolaire. Après le dîner et durant les récréations, elles se rendent dans la grande salle ou dans l'espace extérieur autorisé.

Des activités spécifiques peuvent être organisées ; les élèves qui veulent y participer devront s'inscrire selon les modalités données.

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement.

#### Activités extérieures

Des activités pédagogiques extérieures (de quelques heures, d'un ou de plusieurs jours) sont organisées en cours d'année.

La participation des élèves y est obligatoire. Une participation financière minimale est demandée, mais ne peut en aucun cas être cause d'exclusion ou de non-participation.

#### Stages

Des stages sont organisés. La participation des élèves y est obligatoire en vue d'obtenir l'attestation de réussite de la 2<sup>ème</sup> phase et le certificat de qualification de la 3<sup>ème</sup> phase.

### • Le sens de la vie en commun

#### Respect de soi

L'élève porte une tenue décente, propre et adaptée : **casquettes, mini jupes ou mini blouses... sont interdits. Les cheveux devront être attachés pour les cours pratiques.**

**Pour tout cours de cuisine, les bijoux, faux ongles, vernis, piercings visibles (visage, langue, ...)... sont interdits suivant les règles de sécurité et d'hygiène.** Les piercings moins visibles ou non visibles (nombril, ...) sont portés sous la totale responsabilité des parents et /ou responsables légaux de l'élève mineure (sous la responsabilité de l'élève si celle-ci est majeure). Les accidents qui pourraient survenir suite à leur présence ne sont donc pas couverts par l'assurance de l'école.

**L'élève veillera à voir un comportement et un langage corrects.**

**Il est formellement interdit de détenir, consommer ou de vendre ou distribuer au sein de l'établissement et à ses alentours, des substances stupéfiantes ainsi que des boissons alcoolisées. L'infraction entraîne la procédure d'exclusion définitive.**

#### Respect des autres

L'élève respectera ses compagnes ainsi que tous les adultes de l'institution ; injures, menaces et coups sont interdits. **Toute violence physique grave sur une autre personne entraîne la procédure d'exclusion.**

L'élève respecte les consignes données.

L'élève ne peut en aucun cas apporter, échanger ou vendre des objets personnels à l'école (argent, bijoux, appareils, GSM, radio, vêtements...) Le smartphone est toléré pour les élèves voyageant en transport en commun, mais il doit être **éteint** dès l'entrée dans l'école (à la 1<sup>ère</sup> grille du parking) et jusqu'à la sortie de l'école (passé cette même grille). Le smartphone pourra éventuellement être utilisé uniquement en tant qu'outil pédagogique (au même titre qu'une tablette ou un ordinateur portable) et non comme téléphone, et sous l'autorisation du professeur responsable. En aucun cas l'apport d'un smartphone ne sera exigé par l'école à l'élève.

Le non-respect de ce règlement (notamment GSM vu, entendu ou simplement mis en veilleuse) entraîne la confiscation de l'objet. La direction ne rend le matériel confisqué qu'aux parents et/ou responsables légaux.

En cas de besoin, les parents ou élèves peuvent être contactés par le biais du secrétariat.

**L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.**

**Il est formellement interdit de détenir certains objets, notamment des armes ou tout objet utilisé à cette fin (sous peine d'entraîner la procédure d'exclusion définitive).**

Aucune apposition d'affiche... n'est autorisée dans l'établissement scolaire sans l'accord de la direction.

La législation interdisant de fumer dans les lieux publics est de vigueur dans l'établissement.

**En ce qui concerne le respect des autres, il est formellement interdit de faire des commentaires sur l'école, sur des élèves ou des adultes de l'école (en bien ou en mal) sur tous les réseaux sociaux (facebook, twitter, Ask ...) ou d'afficher des photos prises au sein de l'établissement sans en avoir l'autorisation explicite ET écrite du chef d'établissement.**



« L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux,...) : de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ; de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ; de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ; d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ; d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ; d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ; de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ; de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ; - d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ; de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal  
Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

### **Respect des lieux**

L'élève respectera le matériel, les locaux et l'environnement. Toute dégradation entraînera une réparation qui sera prise en charge par le ou les responsable(s).

### **Respect de l'autorité**

Les élèves respectent le règlement que chaque adulte a pour mission de faire appliquer en toute situation.

La politesse vis-à-vis de la direction et des membres du personnel est requise à tout moment.

### **Divers**

Les élèves qui se rendent en stage doivent respecter le règlement de l'entreprise.

- **Les assurances**

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, (auprès de l'infirmière ou secrétariat).

### **(cfr. Article 19 de la loi du 25 juin 1992.)**

Tout accident (même sans conséquence apparente) doit être constaté directement par la personne responsable de l'élève à ce moment.

Le pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré dans le cadre des activités scolaires.

**Les élèves DOIVENT emprunter le chemin le plus court entre l'école et le domicile. La tenue dans le bus et les cars doit être correcte et respectueuse des autres usagers.**

L'assurance responsabilité civile couvre les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés, à savoir:

- Les différents organes du Pouvoir organisateur,
- Le chef d'établissement,
- Les membres du personnel,
- Les élèves,
- Les parents, tuteurs ou personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

**La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte. Il est formellement conseillé aux responsables légaux de souscrire une assurance familiale.**

L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux, après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès.

L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

L'élève est couverte sur le chemin de l'école ou du stage à condition qu'elle emprunte le chemin le plus direct et en utilisant les moyens de transport prévus.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

Dans le cadre des activités scolaires, il arrive que des membres du personnel puissent transporter des élèves en voiture, à condition d'avoir obtenu l'autorisation parentale.



- **SECURITE ET ACCES AUX RESPONSABLES ET PERSONNES EXTERIEURES**

A fin d'éviter tout risque d'accident, corporel ou matériel, et permettre un accès aisé de l'école aux différents cars qui viennent reprendre des élèves, **les voitures particulières (ou motos, vélos...) ne sont pas autorisées à pénétrer dans le domaine de l'école et donc à franchir les grilles de clôture à l'entrée du parking.**

Seuls les véhicules des membres du personnel ont accès à l'aire de stationnement (sauf autorisation de la direction).

Le domaine de l'école étant une propriété privée, merci d'en respecter les limites.

Les parents, responsables et personnes extérieures seront accueillis dans le couloir d'entrée (bureau de la direction, bureau d'accueil, salle de réunion, secrétariat) **En aucun cas, les personnes ne peuvent dépasser ces limites et pénétrer dans l'école sans être accompagnées de la direction ou de son délégué.**



## 6. LES CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION

- **Les sanctions**

Les infractions au présent règlement entraînent des sanctions, réparations ou travail d'utilité publique.

- **Mesures de contention (Selon avis 150 du Conseil Supérieur de l'Enseignement Spécialisé - 14 mai 2014)**

Les mesures de contention et/ou d'isolement sont des mesures de sécurité destinées à prévenir ou maîtriser des actes de violence. Elles limitent par des procédés divers l'autonomie et les mouvements d'une personne présentant un comportement mettant à mal sa propre intégrité physique et/ou celle d'autrui. En aucun cas, elles ne peuvent avoir une visée thérapeutique, éducative, disciplinaire, ou punitive.

La contention et l'isolement dans le SAS répondront toujours aux principes suivants :

- Il s'agit de mesures exceptionnelles et de dernier recours ;
- Elles seront appliquées uniquement dans une situation de violence et/ou d'agitation aiguë ;
- Elles répondent à un état de nécessité : une mise en danger de la personne à qui s'applique la mesure et/ou d'un tiers ;
- Elles garantissent l'intégrité de l'élève et des intervenants ;
- Elles se limitent à un laps de temps le plus court possible et s'arrêtent dès que la mesure ne s'avère plus nécessaire.

- **Des comportements déviants et répétitifs entraînent une procédure d'exclusion**

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles.

*(article 94 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)*

- **Les faits graves**

Les faits graves suivants survenus dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de l'école ou en dehors de l'école, mais dans le cadre d'activités scolaires, sont considérés comme **pouvant justifier l'exclusion définitive** prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et l'organisant les structures propres à les atteindre :

- ***tout coup et blessure porté sciemment par élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;***
- ***le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;***
- ***le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;***
- ***tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.***
- ***la détention ou usage d'une arme.***

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de descriptions positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits

commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte. » **communication n°2 2008.**

- **La procédure d'exclusion définitive**

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. (voir ci-dessus)

**(cfr. Article 89, §1 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)**

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon la procédure décrite ci-dessous.

**(cfr. Article 93, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)**

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu plus tôt le 4<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier pluridisciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre P.M.S. chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.

La lettre recommandée sort ses effets le 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

**(Cfr. Article 89, §2 du décret « missions » du 24 juillet 1997, tel que modifié)**

## **7. LA SANTE A L'ECOLE**

La promotion de la santé à l'école (PSE) est obligatoire et gratuite.

Ce service est rendu par le **centre PMS 3 libre de Marchienne au Pont**, route de Beaumont, 71 et par le **service PSE à Châtelet, rue du Rempart, 51**.

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service. Le médecin qui a procédé au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents, ainsi qu'au médecin traitant lorsqu'un suivi particulier est nécessaire ou lorsque les parents ou la personne responsable en font la demande. A défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement conformément à l'article 29 du décret du 20 décembre 2001.



# École Le Soleil Levant

Montignies-sur-Sambre Les Écoles de l'ACIS ASBL

---

## **8. DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité, à prendre en charge sa scolarité.



# École Le Soleil Levant

Montignies-sur-Sambre Les Écoles de l'ACIS ASBL

---



# École Le Soleil Levant

Montignies-sur-Sambre Les Écoles de l'ACIS ASBL

---



# École Le Soleil Levant

Montignies-sur-Sambre Les Écoles de l'ACIS ASBL

---